

4^{ème} Directive LCB-FT et bilan de la 3^{ème} directive

07/11/2016

Marie-Agnès NICOLET

Présidente et fondatrice

REGULATION PARTNERS

35 bd Berthier-75017 PARS

mob : 06 58 84 77 40 | tél : 01 46 22 65 34

marieagnes.nicolet@regulationpartners.com

Approche par les risques: un réel apport mais des questions qui restent posées

Niveau 1

Risque faible
(diligences allégées)

1. La vigilance allégée (L. 561-9 II)

exonération de diligences standard uniquement en l'absence de soupçons et uniquement sur les cas de risques considérés comme faibles par le législateur.

Niveau 2

Risque standard

2. La vigilance standard

qui constitue le point de référence : c'est le niveau raisonnable d'information requis en présence d'un risque LCB/FT (identification et connaissance de la clientèle)

Niveau 3

Risque élevé

3. La vigilance renforcée

telle qu'elle est envisagée à l'article L.561-10-2 qui implique un renforcement de la connaissance de la clientèle dans un cadre défini par les procédures de chaque établissement.

4. La vigilance complémentaire

dont les cas sont prévus par l'article L.561-10 et dont le régime de vigilance est traité à l'article R.561-20 (dont PPE)

Bilan de la 3^{ème} Directive LCB-FT

Approche par les risques: un réel apport mais des questions qui restent posées et une justification de la méthode de classification encore à parfaire.

Caractéristiques clients		
Critères	Note	Classification
Société cotée – Marché règlementé européen	1	Allégé
Clients définis aux points 1 à 6 du L.561-2 du CMF <i>Notamment Banque, entreprises d'investissement, société d'assurance, mutuelles, banques centrales Situés dans l'EEE ou un pays tiers équivalent</i>	1	Allégé
Société cotée – Marché règlementé non européen - Société non cotée	2	Standard
PPE	4	Complémentaire

canaux de distribution		
Critères	Note	Classification
Relation directe avec le client	2	Standard
Relation à distance	4	Complémentaire

produits et services		
Critères	Note	Classification
crédit à la consommation < 4000€ avec remboursement par un compte ouvert dans une banque EEE	1	Allégé
Contrats d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2 500 euros	1	Allégé
Conditions de réalisation des opérations		
Critères	Note	Classification
Contrepartie ayant déjà fait l'objet d'une alerte LCB-FT Clients ayant fait l'objet d'une DS	3	Renforcé
NPAI	3	Renforcé

- Diligences complémentaires pour les entrées en relation à distance (article R 561-20 du Code Monétaire et Financier)

Avant d'entrer en relation, il est nécessaire d'appliquer au moins l'une des mesures de vigilance complémentaires suivantes ou deux de ces mesures s'il s'agit de l'ouverture d'un compte :

1° Obtenir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle elles sont en relation d'affaires ;

2° **Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel mentionné à l'article R. 561-5 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;**

3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

4° Obtenir directement une confirmation de l'identité du client de la part d'un établissement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Cette confirmation peut également être obtenue directement d'un établissement établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, cette confirmation peut également être obtenue directement d'une de leurs filiales ou succursales établies à l'étranger, sous réserve qu'elles justifient auprès de l'autorité de contrôle compétente et que cette filiale ou succursale applique des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre Ier du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations.

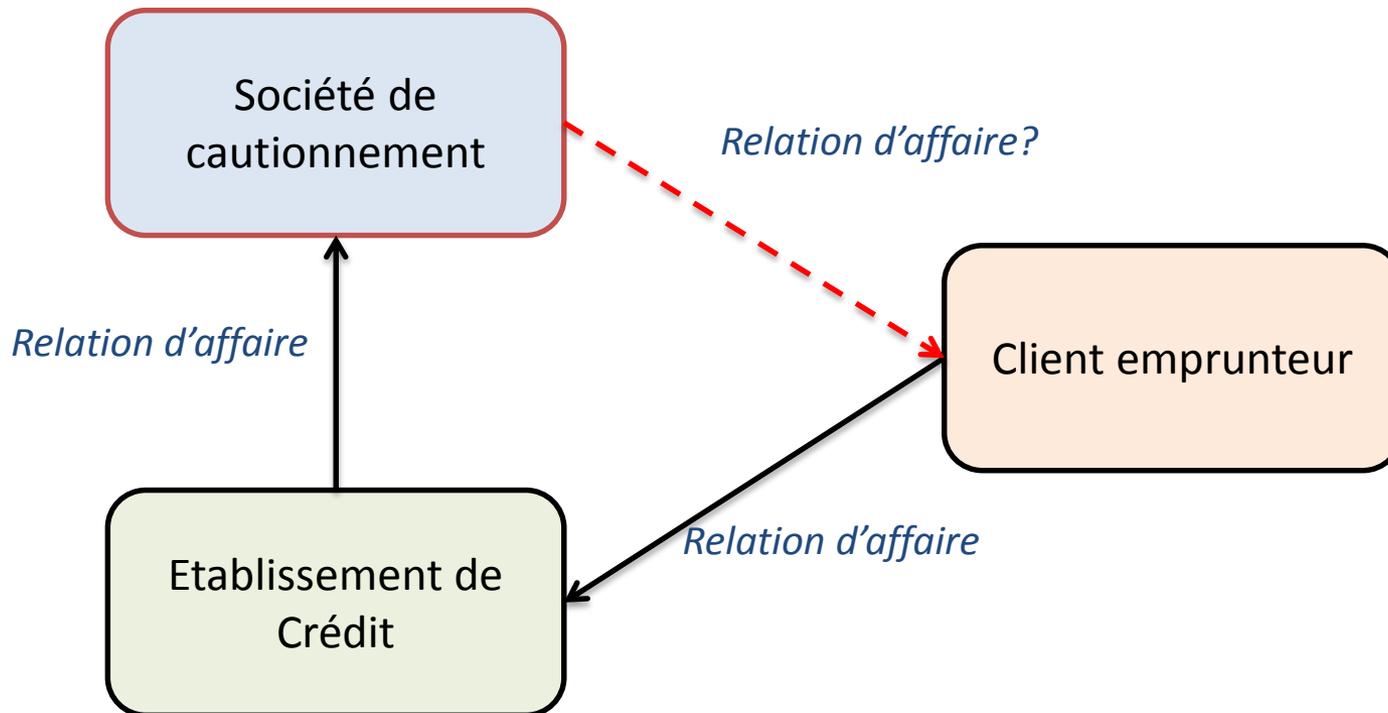
Quid de la reconnaissance des outils de pistage de la fraude documentaire pour appliquer le 2°?

- **L'entrée en relation à distance: des propositions intéressantes dans le joint consultation paper EBA EIOPA ESMA du 21 octobre 2015**
- page 78-79 : "using anti-impersonation fraud checks to mitigate the risk of impersonation fraud (paragraph 210) where the relationship is conducted on a non-face to face basis. Examples include sending a letter to the customer's address or applying additional verification measures (such as checking against online databases) to verify the existence of the purported identity."
- page 19-20 : "When identifying the risk associated with the way the customer obtains the products or services they require, firms should consider the risk related to: a) the extent to which the business relationship is conducted on a non-face to face basis; and 20 b) any introducers or intermediaries the firm might use and the nature of their relationship to the firm."

renforcé versus diligences renforcées

- **L'examen renforcé des opérations (Art L561-10-2 Code Monétaire et financier)**
 - Toute opération doit faire l'objet d'un examen particulier et d'une consignation :
 - ✓ Si le montant unitaire ou total des sommes est important
 - ✓ Si elle se présente dans des conditions inhabituelles de complexité
 - ✓ Si elle ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite
 - Dans ce cas, l'organisme financier se renseigne auprès du client sur **l'origine et la destination de ces sommes** ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.
 - Cet examen doit être formalisé afin de justifier l'examen particulier auprès du contrôle permanent / périodique et l'autorité de contrôle.

- Questions qui restent posées sur l'application à certains métiers : Le cas de la caution



- Sur l'identification des PPE :

Position – recommandation AMF 22 novembre 2013, modifiée le 6 novembre 2014, **Lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – DOC-2013-23 :**

« **Recommandation :**

Lors de l'entrée en relation, même si cela n'est pas suffisant, il peut être utile au professionnel de mettre en place un **questionnaire d'identification** rigoureux, qui prévoirait contractuellement que ses clients se signalent s'ils viennent à répondre aux caractéristiques d'une PPE ou s'ils cessent d'y répondre. »

Lignes directrices ACPR relatives à la notion de personnes politiquement exposées (PPE)

(Version actualisée au 12 novembre 2013)

« Les organismes financiers demandent des informations à leurs clients sur leur activité. Dans ce cadre, ils peuvent prévoir, sans que cela ne les dispense de leurs obligations législatives et réglementaires, de demander contractuellement à leurs clients lors de l'entrée en relation d'affaires qu'ils se signalent s'ils viennent à répondre aux caractéristiques d'une PPE. »

- Sur l'identification des PPE :
- **Apport de la «Guidance » du GAFI de juin 2013 sur les PPE :**

La « guidance » du GAFI de juin 2013 contient une centaine de points destinés à l'application des recommandations 12 et 22 (identification des PPE clients ou Bénéficiaires effectifs et mise en place de mesures additionnelles de connaissance clients).

- **COMMERCIAL DATABASES**

- ✓ L'utilisation des bases de données n'est pas obligatoire et n'est pas suffisante pour se conformer à la recommandation 12. L'utilisation de base de données ne peut pas remplacer les diligences de connaissance client traditionnelles.
- ✓ **L'identification des PPE (personnes politiquement exposées) ne peut pas se limiter à la consultation de base de données.**
- ✓ Les institutions financières qui utilisent ces bases de données doivent s'assurer qu'elles sont adaptées à l'objectif et qu'elle n'externalisent pas, ce faisant, leur évaluation du risque.

- **FORMATION :**

- ✓ Les programmes de formation des personnels doivent inclure la détection des PPE et des cas pratiques montrant les risques liés à ceux-ci

Questionnaire relatif à l'identification des Personnes politiquement exposées

Compléter et signer par la contrepartie



Cochez la case correspondante :

Etes-vous résident Français ?

Oui	Non

Exercez-vous ou avez-vous exercé l'une des professions ci-dessous depuis moins d'un an ?

Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne

Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen

Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours

Membre d'une cour des comptes

Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale

Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière

Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée

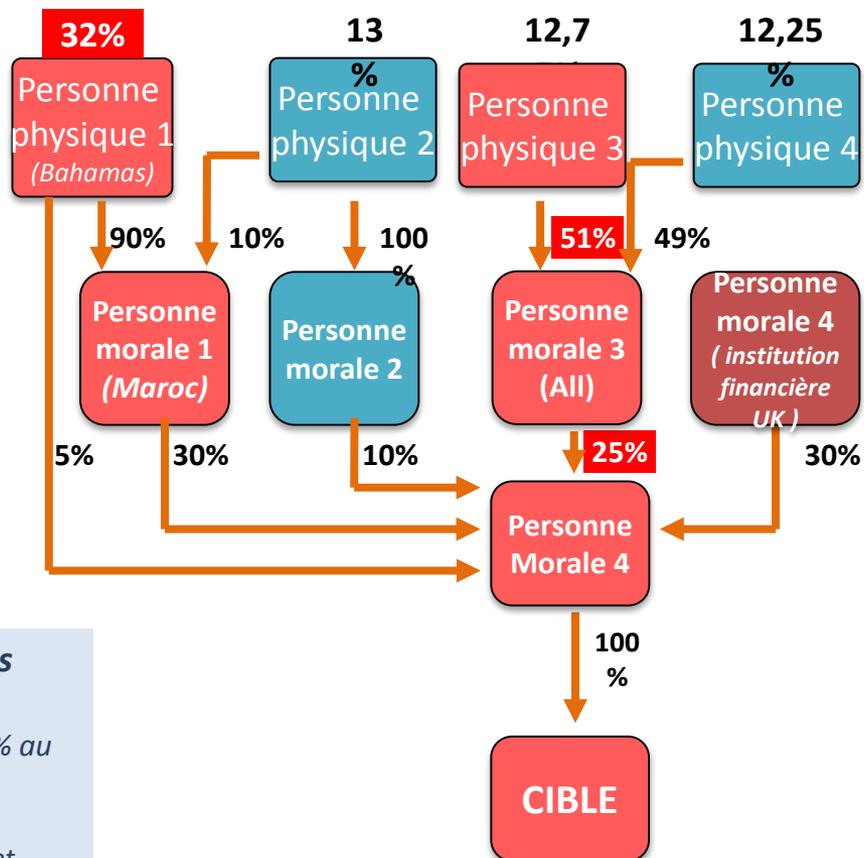
Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique

Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité

Votre conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS ou autre partenariat, vos ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat, exercent ils ou ont-ils exercé l'une des professions ci-dessus depuis moins d'un an ?

Entretenez-vous des liens d'affaires étroits avec une personne exerçant ou ayant exercé l'une des professions ci-dessus depuis moins d'un an ?

- De nombreuses difficultés pour identifier les bénéficiaires effectifs d'une relation d'affaire.



Comment identifier les bénéficiaires effectifs ?

Ils sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale, directement ou indirectement

Code Monétaire et Financier: articles R561-2 et R561-3

Cf. Lignes directrices de l'ACPR sur les bénéficiaires effectifs (sept 2011)

- **L'identification des bénéficiaires effectifs: quand passer de la déclaration à la justification?**

Position - recommandation AMF Lignes directrices relatives à la notion de bénéficiaire effectif en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – DOC-2013-05

Le professionnel « doit être en mesure de justifier ses diligences auprès de l'Autorité des marchés financiers ».

Les bases de données privées comportant notamment des éléments relatifs à l'identité du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) n'ont pas vocation à se substituer aux mesures d'identification et de vérification d'identité, mais à fournir seulement un complément aux mesures mises en œuvre par le professionnel au titre de ces obligations de vigilance. Il en est de même de la déclaration écrite signée par le client comportant des éléments relatifs à l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) ou encore du compte-rendu d'entretien rédigé par le chargé de clientèle (signé ou non par le client) reprenant notamment des informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) obtenues auprès dudit client. **A tout le moins, de tels documents pourraient être utilisés en l'absence de soupçon, et en cas de risque jugé faible par le professionnel, dès lors que cette situation est prévue dans ses procédures internes et qu'il puisse en justifier à l'AMF.**

ACPR - Lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs - Septembre 2011

En application conjointe des articles L. 561-9 I et R. 561-7 du CMF, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme leur paraît faible, les organismes financiers peuvent réduire l'intensité des mesures de vérification de l'identité d'une part, de vigilance constante d'autre part, à l'égard du bénéficiaire effectif.

À titre d'exemple, s'il n'existe pas d'autre moyen de se procurer les éléments d'identité relatifs au(x) bénéficiaire(s) effectif(s), les organismes financiers peuvent, pour identifier et vérifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s), avoir recours à une déclaration écrite signée par le client, dans les situations que les organismes financiers ont l'obligation de définir dans leurs procédures internes (cf. annexe 9).

FAFT Report to the G20 Beneficial Ownership September 2016

- **Les résultats des évaluations menées par le GAFI :**

Le GAFI a identifié une mise en œuvre significative des recommandations en matière de bénéficiaire effectifs. Neuf membres du GAFI ont été évalués au regard des normes du GAFI renforcées en 2012. Parmi eux, seulement deux pays ont été évalués comme ayant un niveau substantiel d'efficacité dans la prévention de l'utilisation abusive des personnes morales et des montages de société. Des améliorations sont nécessaires dans les sept autres pays évalués.

Certains problèmes spécifiques ont été identifiés, notamment :

- L'insuffisance de l'exactitude et de l'accessibilité des informations de base relatives aux registres des sociétés. Un manque global de sanction sur les entreprises qui ne parviennent pas à mettre à jour l'information tenue par les autorités nationales / registres des entreprises, ou de conserver des informations sur leurs actionnaires / membres ; et
- Les obstacles à l'échange d'information tels que la protection des données et de confidentialité. Ces protections ne permettent pas un accès, par les autorités compétentes, aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Le correspondant/déclarant TRACFIN

Articles L.561-1 et suivants du CMF

le correspondant assure notamment l'interface avec TRACFIN : il est destinataire des accusés de réception des déclarations émises et traite ses demandes de communication de pièces ou documents

le déclarant est chargé de la transmission des déclarations auprès du service : il a l'obligation de déclarer au service les sommes ou opérations dont ils «**sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner**» qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an **ou participent au financement du terrorisme** » (article L561-15)

Arrêté du 3.11.14

Article 55 : le déclarant/correspondant doit avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions

Article 56 : le déclarant/correspondant doit être informé des incidents en matière de LCB/FT révélés par les systèmes de contrôle interne comme des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères dans la mise en œuvre des dispositions de LCB-FT

La fonction de responsable LCB/FT

Le responsable LCB-FT est en charge d'un **double rôle : rôle opérationnel et rôle de contrôle.**

Mettre à jour les procédures de lutte anti-blanchiment et les diffuser aux personnes concernées

Assurer une veille réglementaire sur la LCB-FT

Le responsable LCB/FT doit :

Intervenir en second niveau dans les entrées en relation et la révision des dossiers clients. Concrètement, il devra s'assurer que la classification est correctement utilisée par le front-office et devra donner un avis préalable avant la décision d'entrée en relation avec des clients risqués (PPE). Il pourra aussi procéder à des contrôles de second niveau pour s'assurer que la revue est réalisée, avec la bonne périodicité

Mettre à jour la classification des risques de blanchiment qui permettra à l'établissement d'effectuer une notation de ses clients en fonction des risques, et donc à appliquer des diligences différenciées. L'évaluation des clients se fera selon quatre critères : nature de la relation d'affaires, produits ou services offerts, canal de distribution, conditions de réalisation des opérations

○ La fonction de responsable LCB/FT

Faire analyser les déclarations suspectes et effectuer les déclarations à TRACFIN. Les indices pris en compte devront être adaptés à l'activité de chaque établissement (en utilisant les rapports du GAFI, Monyval, TRACFIN)

Piloter le paramétrage des outils de lutte anti-blanchiment

Le responsable LCB/FT doit :

Former les collaborateurs et dirigeants

Prévenir le financement du terrorisme et le respect des embargos

Effectuer des reportings à la direction générale et aux régulateurs. Reporting sur tous les aspects devant être couverts : nombre de déclarations effectuées sur une période donnée, actions en cours sur la mise en place d'outils, formations etc

Contrôle permanent de second niveau du dispositif de LCB-FT. Le contrôle visant à s'assurer de la justification des opérations détectées comme atypiques et n'ayant pas donné lieu à déclaration devra être installé de manière régulière et indépendante de la fonction de déclarant TRACFIN